

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT SCHEMA DEPARTEMENTAL
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE LA HAUTE-VIENNE**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 avril 2015 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Haute-Vienne ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 12 octobre 2015 ;

Vu les avis exprimés sur ce projet de schéma par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des communes, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes de la Haute-Vienne dans le délai de deux mois à compter de leur saisine ;

Vu la lettre du préfet de la Haute-Vienne du 23 décembre 2015 par laquelle le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ainsi que l'ensemble des avis recueillis ont été transmis aux membres de la CDCI ;

Vu la présentation par le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale de la synthèse des avis des collectivités territoriales recueillis sur le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale au cours de la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale du 25 janvier 2016 ;

Vu les réunions de la CDCI des 14 et 24 mars 2016 au cours desquelles ont été examinés les propositions du projet de schéma départemental de coopération intercommunale et les amendements déposés par les élus ;

Considérant que les amendements votés à la majorité des deux-tiers des membres en exercice de la CDCI ont été intégrés dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions légales pour l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de la coopération intercommunale du département de la Haute-Vienne, tel qu'annexé, est arrêté.

Article 2: Mention du présent arrêté sera faite dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre et l'Echo de la Haute-Vienne).

Article 3: Le schéma pourra être consulté par toute personne intéressée, en version papier, à la préfecture de la Haute-Vienne (direction des collectivités et de l'environnement – bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité) et dans les sous-préfectures de Bellac et Rochechouart et sous format électronique sur le site internet de la préfecture (<http://www.haute-vienne.gouv.fr/>).

Article 4: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergnaud – 87000 Limoges).

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 30 mars 2016

Le préfet,



Raphaël LE MEHAUTE